

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

(compétence arbitrale)

Jugement N° 15.

SESSION ORDINAIRE : MAI 1935.

AUDIENCE DU 11 MAI 1935.

EN CAUSE : Tchoumakoff

CONTRE : Office international  
Nansen pour les réfugiés.

Le Tribunal administratif de la Société des Nations,

Saisi d'une requête présentée en date du 25 janvier 1934 par M. Juan Tchoumakoff, contre l'Office international Nansen pour les réfugiés,

EN FAIT,

Attendu que du 1er juin 1923 au 1er janvier 1925 le requérant a été engagé au service du Haut-Commissariat de la Société des Nations pour les réfugiés,

Qu'après le transfert de l'oeuvre Nansen au Bureau international du Travail il a continué ses services sur la base d'engagements prenant fin à l'expiration de chaque année,

Que, l'Office Nansen devant être érigé en institution autonome en 1931, le Secrétaire général de la Société des Nations, d'accord avec le Dr. Max Huber, le futur président de l'Office, offrit au requérant, par lettre du 18 décembre 1930, un engagement comme délégué du Haut-Commissariat pour les réfugiés en Argentine, et cela pour une durée de six mois, du 1er janvier au 30 juin 1931,

Que le requérant accepta cet engagement,

Que, par lettre du 17 mars 1931, le président de l'Office lui offrit un engagement comme représentant de l'Office en Argentine pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 décembre 1931, le traitement étant calculé sur la base de 11.000 francs suisses par an,

Que le requérant accepta cet engagement,

Qu'après une prolongation de six mois, cet engagement prit fin le 30 juin 1932,

Que le requérant, après la cessation de ses fonctions, a adressé des demandes d'indemnité au Conseil d'administration de l'Office,

Que, par lettre du 19 novembre 1932, le Secrétaire général de l'Office lui communiqua une décision prise par le Conseil d'administration,

Que, par cette décision, le Conseil d'administration avait établi que l'Office n'avait aucune obligation juridique quant au versement d'indemnités à l'expiration normale des contrats du personnel, mais que, pour des considérations d'équité, il avait approuvé une recommandation du Comité de direction prévoyant le versement au requérant d'une indemnité sous la forme d'une quote-part des sommes, du montant de Frs. suisses 47.804,90, mises à la disposition de l'Office pour la création éventuelle d'un fonds de pension, laquelle quote-part serait établie en tenant compte de la totalité des appointements versés jusque là aux fonctionnaires en service à l'Office par rapport à ceux versés au requérant jusqu'au moment de l'échéance de son engagement,

Que, par suite de cette décision, l'indemnité accordée au requérant fut calculée sur une base de 3,51% sur le total des traitements touchés par lui (Frs. suisses 80.666,90),

Que cette somme de Frs. suisses 2.830 lui a été payée,

Que le requérant, contestant ladite décision, a adressé une nouvelle demande au Conseil d'administration de l'Office,

Que l'Office, dans une lettre du 4 novembre 1933, communiqua au requérant que le Conseil d'administration, lors de sa session du 25 octobre 1933, après un nouvel examen des revendications de M. Tchoumakoff, avait maintenu sa décision antérieure,

Qu'en date du 25 janvier 1934 le requérant présenta une requête au Tribunal administratif concluant à ce qu'il plaise au Tribunal de

"1. dire qu'en considération des circonstances générales du cas, l'indemnité qui lui a été versée est inférieure à ce qu'il aurait dû recevoir équitablement,

"2. dire que la décision prise par l'Office au sujet de son indemnité n'est pas en accord avec les conditions de son engagement,

"3. déclarer que son indemnité aurait dû être basée sur le principe d'équivalence avec les contributions faites par la Société des Nations aux fonctionnaires membres de la Caisse des Pensions qui quittent le service après une durée de plus de sept et de moins de dix ans,

"4. fixer, en tenant compte du délai considérable apporté au règlement de cette affaire, le montant de l'indemnité qui aurait dû lui être allouée."

EN DROIT,

A. Attendu que, à la demande du requérant tendant à

voir réviser la décision qui lui a été communiquée le 19 novembre 1932, l'Office a examiné de nouveau les revendications de M. Tchoumakoff,

Que, partant, sa dernière décision (25 octobre 1933), bien qu'elle ne soit qu'une reproduction de celle communiquée le 19 novembre 1932, doit être considérée comme la décision définitive,

Que cette dernière décision a été communiquée au requérant par lettre du 4 novembre 1933,

Que le requérant, par lettre du 27 novembre 1933, a avisé le président qu'il soumettait son cas à l'arbitrage du Tribunal administratif,

Que, par conséquent, la requête sur ce point, selon l'article 18 du Règlement du Personnel de l'Office, doit être considérée comme recevable,

B. Attendu qu'aux termes de l'article 18 du Règlement pour le Personnel de l'Office international Nansen, la compétence du Tribunal se limite à statuer sur la question de savoir si une solution adoptée par le Conseil d'administration est, du point de vue juridique, contraire aux dispositions régissant l'engagement d'un fonctionnaire,

Que, partant, la requête doit être tenue pour irrecevable en tant qu'elle porte sur les questions d'équité.

C. Attendu que l'engagement du requérant lui a été offert par lettre du président de l'Office, accompagnée d'une copie du Règlement pour le Personnel de l'Office Nansen, qui faisait partie des conditions de l'engagement,

Que, par conséquent, il faut rechercher si la décision contestée est contraire aux dispositions de ce Règlement, dont l'article 8 concerne les revendications du requérant,

Que ledit article 8 dispose :

"Le Conseil d'administration examinera, lorsque le moment sera venu, la question des pensions, retraites et assurances-maladies. Il indique, dès maintenant, sa préférence pour l'affiliation à une caisse de pensions et d'assurance existante, aux primes de laquelle l'Office pourra contribuer aussi longtemps que le fonctionnaire sera à son service."

Que le requérant soutient: 1° que l'Assemblée de la Société des Nations, au moment de la création de l'Office international Nansen, avait constitutionnellement imposé à l'Office l'obligation de payer, à l'échéance des services des fonctionnaires, les indemnités d'usage de la Société des Nations; 2° que l'Assemblée avait manifesté cette volonté en refusant de réduire de 10% son subside au nouvel Office et à l'oeuvre des réfugiés, ainsi qu'elle en avait eu l'intention; 3° que, en insérant ledit article 8 dans le Règlement pour le Personnel, l'Office avait accepté l'obligation imposée par celle-ci; 4° qu'il ressort de l'article

13 des Statuts de l'Office, ainsi conçu :

"L'Office reprend tous les avoirs et toutes les obligations du Haut-Commissaire de la Société des Nations pour les réfugiés",

que l'Office a assumé la charge de faire face aux obligations qu'il a héritées des autres organes de la Société des Nations,

D. Attendu qu'il ressort des documents produits que, en vertu d'une décision de l'Assemblée, l'Office international Nansen a été érigé en institution autonome, pourvue de son propre budget, indépendant de ceux des autres organes de la Société des Nations,

Que, pour cette raison et à défaut de décisions positives et contraires, l'Office n'était tenu de verser des contributions pour ses fonctionnaires qu'à partir de 1931, époque de sa création,

Que le rapport de la Commission de Contrôle N° C.609. M.236.1930 contient le passage suivant :

"Une question, d'ailleurs, peut entraîner, en 1931, la nécessité d'une dépense d'ordre exceptionnel; c'est celle qui est posée en ces termes dans le rapport de la Sixième Commission :

"Quant aux fonctionnaires qui font partie aujourd'hui du Service des réfugiés de la Société des Nations, dans la mesure où l'Office international ne pourrait pas les employer, l'Assemblée tiendrait évidemment à leur faire accorder les délais et les indemnités d'usage",

Qu'il ressort de ce rapport que l'Assemblée n'a tenu à accorder d'indemnités qu'aux fonctionnaires non engagés au service du nouvel Office,

Que le requérant a été engagé à ce service,

Attendu que, s'il est évident que le texte de la décision de l'Assemblée ne vise que les fonctionnaires non repris par l'Office Nansen, il est non moins certain qu'il n'a pas été prévu que les fonctionnaires repris seraient soumis à un régime plus défavorable,

Que, cependant, le Tribunal est lié par le texte et n'a pas le droit de s'écarter de son interprétation naturelle,

Qu'il ressort également du rapport de la Commission de Contrôle que la décision de l'Assemblée de ne pas réduire son subside au nouvel Office n'avait aucun rapport avec la question des pensions, ou indemnités à allouer aux fonctionnaires,

Qu'au contraire, il ressort clairement de ce rapport que, en considérant la question de la réduction, l'Assemblée envisageait tout un programme de liquidation progressive de l'oeuvre Nansen et qu'elle finissait par charger le Dr. Max Huber de faire

des propositions en vue des étapes de ce programme de réduction,

Qu'il ressort clairement de l'article 8 du Règlement pour le Personnel que les contributions à faire pour les fonctionnaires seraient restreintes aux périodes commençant à courir à partir de leur entrée dans le service du nouvel Office jusqu'à la cessation des engagements,

Que, en tant que le requérant prétend que l'Office est tenu à faire face aux obligations qu'il a héritées des autres organes de la Société des Nations, il y a lieu d'établir que, avant son entrée dans le service de l'Office, le requérant n'était membre ni de la Caisse de Prévoyance, ni de la Caisse des Pensions de la Société des Nations,

Qu'il n'est pas prouvé que, à la terminaison de son engagement avec la Société des Nations ou avec le Bureau international du Travail, il avait droit à des indemnités de la part de ces institutions ou de celle du Haut-Commissaire de la Société des Nations pour les réfugiés,

Que le requérant a invoqué une demande, faite en septembre 1931, par l'Office à la Société des Nations, tendant à l'affiliation de son personnel à la Caisse des Pensions de la Société des Nations,

Qu'il soutient que, par cette demande, l'Office a reconnu son obligation de payer aux fonctionnaires les indemnités d'usage de la Société des Nations, calculées sur la base de la durée de leurs services avant la création de l'Office,

Qu'il résulte de ce document que le Conseil d'administration a prié la Société des Nations de se prononcer sur la question de savoir si la Société des Nations prendrait à sa charge la part des arriérés qui devraient être payés pour la période se terminant le 31 mars 1931, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Office qui, dans la période antérieure à la date précitée, ont servi comme fonctionnaires, soit du Haut-Commissariat pour les réfugiés, soit du Bureau international du Travail ou de la Section des Réfugiés de la Société des Nations,

Qu'il ressort clairement de cette demande que l'Office a exprimé qu'il n'avait aucune obligation de verser des contributions pour les périodes antérieures à sa création,

E. Attendu que la décision accordant une indemnité bénévole doit être interprétée dans son sens le plus large, c'est-à-dire celui qui accorde le maximum d'indemnisation à la partie demanderesse,

Qu'il y a donc lieu d'ordonner que le calcul dont il a été fait application soit révisé dans ce sens,

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Rejette la requête introduite par M. Juan Tchoumakoff contre la décision du Conseil d'administration de l'Office international Nansen qui lui refusait des indemnités après l'expiration de son engagement,

Statuant sur la conclusion subsidiaire tendant à l'interprétation de la décision du 25 octobre 1933 du Conseil d'administration de l'Office Nansen, le Tribunal ordonne que cette interprétation soit révisée dans le sens le plus favorable que le texte puisse comporter en faveur de la partie demanderesse,

Ordonne la restitution au requérant du dépôt effectué en vertu de l'article VIII du Statut du Tribunal.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 11 mai 1935 par Son Excellence M. Albert Devèze, président, MM. Montagna, vice-président, et Eide, juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Nisot, greffier du Tribunal.